

Arrêt

n° 342 733 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2025, au nom d'une enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 mai 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa humanitaire, en vue de rejoindre, Madame [B.F.O.], reconnue réfugiée en Belgique. Elle a complété sa demande le 23 juin 2023. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n°316 045 du 7 novembre 2024.

1.2 Le 16 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [la partie requérante], née le [XX/XX]/2013 à Timbi Tounny/Pita, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre, sa tante alléguée, Madame [B.F.O.], née le [XX/XX]/1984 à Pita, d'origine guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique le 01/12/2021 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une transcription de ce jugement, ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art[.] 21 DIP ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que la requérante produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi par le Tribunal de Première Instance de Pita ; qu'il s'agit d'une déclaration tardive ; qu'en outre le document produit présente une faute d'orthographe dans son intitulé ; qu'en effet, à la première ligne " jugement supplétif n°767 du 14/02/2022 ", le mot supplétif est mal orthographié ; qu'ainsi il ne peut être garanti que les données relatives au dit jugement sont exactes ;

Considérant, de plus, que le document de transcription du jugement supplétif ci-avant énoncé présente étrangement une différence de police dans le mot " (naissance) " situé en haut à droite du document ; qu'en effet, le premier des deux " S " du mot est inscrit dans une police différente du reste du mot ;

Considérant qu'il paraît étonnant que des actes d'état civil présentent de telles incohérences et fautes, que tous ces éléments remettent en cause la crédibilité et la fiabilité accordées aux documents fournis ;

Considérant que l'article 204 du Code civil guinéen établit que " L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins " ; qu'or, l'acte de naissance produit mentionne uniquement les noms et prénoms des parents, sans mentionner leurs âges respectifs, ni professions, ni domiciles ; que le document ne mentionne pas non plus l'heure de naissance comme requis par l'article précité ;

Considérant les constats ci-avant, l'identité de la requérante n'est pas certifiée ;

Considérant que la requérante produit une ordonnance de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita en faveur de la regroupante ; que cette ordonnance est établie tardivement ; que le document énonce que la regroupante est la tante de l'intéressée ; que cependant la mère de la requérante ne figure pas dans les données de famille que la regroupante a livrées à l'occasion de son interview relative

à sa demande de protection internationale; que ces données reprennent les noms de membres de famille décédés ; qu'ainsi, le lien de filiation n'est pas établi ;

Considérant que pour établir le décès de ses parents, l'intéressée produit des jugements supplétifs tous 2 établis tardivement ;

Considérant que les documents essentiels étayant la demande de l'intéressée, en l'occurrence les actes d'état civil, les jugements et ordonnance de tribunaux, sont tous établis tardivement, ce qui remet en cause leur crédibilité et leur fiabilité ;

Considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence l'identité de la requérante n'est pas certifiée et que le lien de filiation entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi; que l'ordonnance de garde exclusive ci-avant énoncée et la lettre de motivation de la regroupante énoncent que la mère de la requérante est décédée à sa naissance, en l'occurrence le [XX]/07/2013; que depuis lors l'intéressée est à charge de la regroupante ; que l'intéressée ne fournit aucune preuve concrète que depuis 2013 elle aurait été à charge de la regroupante ; que si la regroupante a financé les frais administratifs de la demande de visa de la requérante et qu'elle a diligenté et initié toute la procédure depuis la Belgique, cela relève de faits ponctuels qui s'étalent entre 2022 et 2023 ; que ces faits ponctuels visent à crédibiliser la demande de visa humanitaire de la requérante ; qu'en tout état de cause, la requérante ne démontre pas avoir cohabité avec Madame [B.F.O.] depuis sa naissance et elle ne fournit aucune preuve objective de l'existence d'une vie de famille effective antérieure au départ de la regroupante pour la Belgique ; que des faits ponctuels tous limités à une période définie, en l'occurrence aux années 2022-2023, ne peuvent satisfaire à servir de preuve à l'existence d'une vie de famille effective qui dans ce cas précis prend effet dès la naissance de la requérante ;

Considérant que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], la requérante produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que l'intéressée en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, étant donné que l'identité de la requérante n'est pas certifiée, que le lien de filiation n'est pas attesté et que l'existence d'une vie de famille entre les intéressées n'est pas démontrée, le contexte familial de l'intéressée n'est ainsi pas clairement établi et de ce fait elle ne démontre pas être isolée dans son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée ; que rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », du « principe de proportionnalité », des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme un première branche, intitulée « Existence d'une vie familiale - motivation inadéquate et violation des principes de bonne administration en ce qui concerne le jugement de garde et les autres éléments présentés au dossier administratif – violation des articles 8 et 14 de la CEDH », elle fait valoir, après des considérations théoriques, sous un point « 4.1.2. En l'espèce, quant à l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.F.O.] », que « [l]a partie adverse estime que la vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.F.O.] n'est pas prouvée. Pour ce faire, elle estime, d'une part, que les documents officiels ne sont pas probants, dès lors que l'acte de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance présentent des irrégularités qui empêchent leur reconnaissance au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, que les actes de décès des parents de [la partie requérante] et le jugement de garde sont établis tardivement ce qui remet en cause leur fiabilité et leur crédibilité, et qu'en outre, en ce qui concerne le jugement de garde, il serait contradictoire avec les déclarations de la regroupante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle estime, d'autre part, que les autres éléments portés à sa connaissance sont insuffisants pour établir la vie familiale, car les démarches pour la demande de visa sont des faits ponctuels entre 2022 et 2023 qui ne prouvent pas une cohabitation ou une prise en charge depuis 2013, les captures d'écran de transferts d'argent ne sont pas probantes et la situation de dépendance de [la partie requérante] à l'égard de la regroupante, en raison de la situation de vulnérabilité de [la partie requérante], n'est pas démontrée ».

Sous un premier point, intitulé « 4.1.2.1. Concernant les documents officiels », elle soutient que :

« 4.1.2.1.1. La partie adverse a remis en cause l'identité de [la partie requérante] en raison des irrégularités contenues dans le jugement supplétif d'acte de naissance et la copie intégrale de l'acte de naissance, produits à l'appui de la demande de visa. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas clairement sa décision.

En effet, premièrement, l'identité de [la partie requérante] est également établie par le passeport de [la partie requérante] produit à l'appui de la demande de visa, ce qui établit à suffisance l'identité de [la partie requérante]. Dès lors, il est insuffisant de pointer des irrégularités d'orthographe, de police ou de mention, pour, en prenant appui sur les articles 21 et 27 du Code de droit international privé, déclarer que l'identité de [la partie requérante] n'est pas « *certifiée* ».

Deuxièmement, la partie adverse pointe certaines critiques à l'égard du jugement supplétif d'acte de naissance, mais ne prend pas appui sur l'article 24 du Code de droit international privé pour ce faire, mais sur les articles 21 et 27 du Code de droit international privé, qui sont sans rapport avec la reconnaissance d'un jugement étranger. En effet, l'article 21 du Code de droit international privé ne permet pas, comme semble le soutenir la partie adverse, de ne pas reconnaître la validité d'un acte étranger parce que cet acte emporterait des effets contraires à l'ordre public mais bien d'écarter l'application d'une règle de droit étranger normalement applicable dans la mesure où l'application de cette disposition produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. En l'espèce, la partie adverse n'indique pas quelle disposition guinéenne serait manifestement contraire à l'ordre public, de sorte qu'il faudrait en écarter l'application en vertu de l'article 21 du Code de droit international privé. Il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée et ne permet pas à [la partie requérante] d'en comprendre le sens. Par ailleurs, l'article 21 du Code de droit international privé est également invoqué comme le fondement légal d'une remise en cause de l'authenticité de du [sic] jugement supplétif de l'acte de naissance (ce qui se déduirait, avec une lecture bienveillante de la décision, des mots « *l'identité de [la partie requérante] n'est pas certifiée* ») alors même que cette disposition ne traite en rien de l'authenticité des actes étrangers. De même, l'article 27 du Code de droit international privé permet de ne pas reconnaître un acte étranger à certaines conditions et ne concerne pas la reconnaissance des jugements étrangers, de sorte que la décision est de nouveau inadéquatement motivée en ce qui concerne l'absence de force probante du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Troisièmement, la partie adverse, si elle entend remettre en cause l'authenticité de la copie intégrale de l'acte de naissance pour refuser sa reconnaissance, sur la base de l'article 27 du Code de droit international privé, doit néanmoins tenir compte des autres éléments contenus au dossier administratif – ce qu'elle indique elle-même – de sorte que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (qui ne fait pas l'objet [de critiques] au regard de l'article 24 du code de droit international privé) et le passeport (qui ne fait l'objet d'aucune critique) déterminaient à suffisance l'identité de [la partie requérante]. La partie adverse ne pouvait donc estimer que l'identité de [la partie requérante] « *n'était pas certifiée* », sur la base des arguments qu'elle a développés, sans méconnaître son obligation de motivation formelle et commettre une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2.1.2. En ce qui concerne les jugements supplétifs tenant lieu d'actes de décès des parents de [la partie requérante], la partie adverse [sic] ne formule aucune critique relative au droit international privé, mais relève uniquement que ces jugements sont « *tous 2 établis tardivement* ». Ce faisant, la partie adverse ne motive pas sa décision de manière pertinente et adéquate pour permettre à [la partie requérante] de comprendre en quoi la tardiveté d'un jugement supplétif – qui vient précisément pallier l'absence d'établissement d'un acte d'état civil en temps utile – empêche la partie adverse de le prendre en considération. Partant, la motivation de la partie adverse est imprécise et inadéquate, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, l'appréciation de la partie adverse selon laquelle [la partie requérante] ne prouve pas sa solitude et sa vulnérabilité est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle a démontré que ses deux parents étaient décédés.

4.1.2.1.3. En ce qui concerne le jugement de garde, la partie adverse ne formule également aucune critique relative au droit international privé, mais relève, d'une part, sa tardiveté, et, d'autre part, prétend que celui-ci serait contraire aux déclarations de la regroupante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ce faisant, la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision et l'a faite [sic] reposer sur des motifs non pertinents et non admissibles, sans prendre en considération tous les éléments contenus au dossier administratif et sans récolter avec minutie les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Premièrement, en ce qui concerne la tardiveté de l'ordonnance de garde exclusive, la partie adverse ne motive en rien en quoi la prétendue tardiveté de ce jugement de garde l'empêche de le prendre en considération, ni en quoi cela affecterait la crédibilité de l'appréciation du juge guinéen. En effet, la regroupante a expliqué auprès du Juge des enfants du Tribunal de Première Instance de Pita la raison et la nécessité de sa demande – à savoir l'introduction de procédures en vue de se réunir – ce qui nécessite la démonstration de son droit de garde. Partant, la partie adverse, en n'expliquant en rien en quoi la volonté de la regroupante de procéder à toutes les démarches utiles en vue de la réunification familiale humanitaire nuit à la crédibilité du document présenté. Elle commet donc une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la prétendue « tardiveté » l'empêche [sic] de prendre ce document en considération.

Deuxièmement, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif et n'a pas récolté avec minutie toutes les informations nécessaires. En effet, il ressort de l'entretien personnel de Madame [B.] au CGRA [...] qu'elle a d'emblée rectifié les informations erronées reprise [sic] par [la partie défenderesse] lors de son premier entretien, dont elle a indiqué qu'il ne s'était pas parfaitement déroulé (beaucoup d'erreurs, interprète pas optimal, etc.), et indiqué que [la partie requérante] était sa nièce et non sa fille, car la mère de cette dernière était décédée : [...] [.] Or, Madame [B.] a été reconnue réfugiée, de sorte que ses déclarations au CGRA ont été évaluées comme crédibles, en ce compris la rectification des informations erronées reprises par [la partie défenderesse] concernant sa nièce. Partant, la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître le principe général du devoir de minutie et son obligation de motivation formelle l'empêchant de commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une contradiction persistait entre le jugement de garde et les déclarations de Madame [B.] dans le cadre de sa demande de protection internationale – alors qu'il n'existe pas de telle contradiction. Au demeurant, c'est également ce qu'il ressort également de l'arrêt n°316 045 du 7 novembre 2024, aux termes duquel [le] Conseil relevait qu'il incombait à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents dans le cadre de la demande de protection internationale : [...] [.] La partie adverse a dès lors, de surcroît, violé l'autorité de la chose jugée en ne prenant toujours pas en considération les éléments pertinents contenus dans la demande de protection internationale de la regroupante, alors qu'elle se réfère par ailleurs à cette demande de protection internationale. La décision, violant l'article 23 du Code judiciaire, est donc illégale et doit être annulée. Dès lors que le jugement de garde est un des éléments essentiels sur lequel se base la décision pour apprécier l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.F.O.], la décision viole également l'article 8 de la CEDH (voir *infra*) ».

Sous un point intitulé « 4.1.2.2. Concernant les autres éléments indiquant l'existence d'une vie familiale », elle allègue que « [l]a partie adverse estime en outre que d'autres éléments doivent démontrer qu'il existe un lien de dépendance entre [la partie requérante] et Madame [B.], par la cohabitation, et des liens réels. A cet égard, la partie adverse ne prend pas en compte les éléments contenus au dossier administratif et démontrant ces liens de dépendance, à savoir le rapport de l'entretien personnel de [la partie requérante] [...] et le jugement de garde, qui démontrent tous deux que Madame [B.] s'occupe de [la partie requérante] comme sa fille depuis sa naissance et qu'elle en a la garde exclusive, ainsi que confirmant le lien biologique existant entre la tante et sa nièce. En effet, l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.F.O.] a été démontrée notamment par la production du jugement de garde – non utilement remis en cause par la partie adverse (voir ci-dessus) – et les notes de l'entretien personnel de [la partie requérante] qui a été reconnue réfugiée, qui indiquent que la mère biologique de [la partie requérante] est décédée au jour de sa naissance et que c'est depuis lors que Madame [B.] l'a recueillie comme sa propre fille, et qui devaient, dans le respect de l'autorité de la chose jugée et du devoir de minutie, être prises en considération. Il en résulte un lien familial *de facto*. La juge du Tribunal de la Famille de Pita motive en effet son jugement comme suit : [...]. Partant, la partie adverse devait prendre en considération le lien familial existant *de facto*

entre [la partie requérante et Madame B.F.O.], indépendamment du lien biologique. En outre, d'autres documents démontrent les liens effectifs avec [la partie requérante] : le paiement de tous les frais administratifs de la demande de visa, le paiement du mandataire pour introduire la demande de visa – ainsi que le recours à la police pour le contraindre à faire le nécessaire (cf. courriel de Madame [B.] du 23 juin 2023), le suivi des déplacements de [la partie requérante] depuis Conakry, Haïfa à Dakar, dans le quartier Medina (avec preuve des tickets de retrait d'argent dans ce quartier et indication des effondrements de bâtiment dans ce quartier), ce qui ne peut être le cas qu'en ayant des contacts avec l'enfant, le témoignage de Madame [B.] qui a constaté des photographies et des messages vocaux échangés avec Madame [B.B.] qui garde temporairement l'enfant. La partie adverse indique qu'il s'agit tout au plus de faits ponctuels entre 2022 et 2023 qui ne démontrent pas que [la partie requérante] était à charge de sa tante depuis 2013. Ce faisant, la partie adverse, d'une part, ne prend de nouveau pas en considération les notes de l'entretien personnel de la regroupante dans le cadre de sa demande de protection internationale (alors qu'elle se prévaut par ailleurs d'un accès à son dossier, voir *supra*), qui sont antérieures à la période mentionnée par la partie adverse et qui confirment et corroborent cette prise en charge de [la partie requérante] depuis 2013. Partant, cette motivation est de nouveau manifestement erronée et ne prend pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il y a à cet égard lieu également de tenir compte du fait que le niveau de preuve de la vie familiale attendu par la partie adverse ne doit pas être tel qu'il rend impossible ou exagérément difficile le maintien de cette vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.F.O.] – dès lors que l'article 8 de la CEDH a pour objectif de garantir la protection de la vie familiale de manière concrète et effective, et non illusoire et théorique. Il doit exister un rapport de proportionnalité entre le niveau de preuve exigé et le but légitime poursuivi par l'obtention de la preuve, dans le meilleur intérêt de l'enfant (voir *infra*). La décision de la partie adverse ne peut être manifestement déraisonnable à cet égard. Enfin, il y a lieu de tenir compte des enseignements de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] qui détermine comme suit les éléments à prendre en compte pour établir l'existence de liens familiaux *de facto* : [...] [.] Il ressort des éléments incontestables du dossier administratif – en particulier le jugement de garde et le rapport de l'entretien personnel de [Madame B.F.O.] au CGRA – que [la partie requérante] a vécu avec [Madame B.F.O.] jusqu'au départ de cette dernière de Guinée, que [Madame B.F.O.] tente de protéger [la partie requérante] contre des persécutions en se démenant pour introduire la demande de visa (voir *infra* et lettre de Madame [B.] du 23 juin 2023) de sorte qu'il ne peut être contesté que la relation est de qualité et que Madame [B.F.O.] prend soin de [la partie requérante] en assurant un rôle primordial pour sa vie et sa sécurité, qu'il résulte du jugement de garde que cette cohabitation a eu lieu avec le fils biologique de [Madame B.F.O.] qui est son frère *de facto* et qui réside à présent en Belgique et duquel elle est donc actuellement séparée. Il y a lieu de tenir compte, également, que la situation de vulnérabilité de [la partie requérante] est dûment établi [*sic*] par les déclarations de la regroupante qui indique le risque d'excision de sa nièce, isolée. Il y a enfin lieu de tenir compte du fait que s'occuper de ses neveux orphelins est une pratique courante, ainsi que le note MYRIA qui relève que « dans de nombreux pays, ces enfants mineurs sont considérés comme membres de la famille ». Or, la [Cour EDH] a précisé, dans l'affaire Munoz Diaz c. du 8 décembre 2009 qu'une discrimination pouvait survenir du fait d'ignorer des liens familiaux créés de bonne foi et reconnus par les autorités, comme, en l'espèce, par le jugement de garde, au regard des articles 8 et 14 de la CEDH. Il y a donc lieu de considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas rigoureusement motivé sa décision, en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, en violation de son devoir de minutie, en violant le principe de proportionnalité et en violant l'article 8 de la CEDH, en refusant de reconnaître, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande de visa et contenus au dossier administratif et en se référant aux éléments pertinents nécessaires pour prendre la décision, la vie familiale existant entre [la partie requérante et Madame B.F.O.]. Partant, la décision doit être annulée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Existence d'une vie familiale *de facto* entre [la partie requérante et Madame B.F.O.] et obligations positives à charge de la partie adverse dans le cadre de l'examen de la demande de visa au regard des articles 3 et 8 de la CEDH », elle soutient, après des considérations théoriques, qu'« [i]l ne ressort pas de la décision attaquée que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération. Il ne ressort pas non plus de la décision que la situation particulière des personnes concernées ait été prise en considération, sur la base de tous les éléments objectifs du dossier administratif. En effet, la partie adverse méconnaît, tout d'abord, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en estimant que : [...] [.] Or, quant aux articles 3 et 1 de la CEDH, dans l'affaire M.N. et autres c. Belgique, la [Cour EDH] a jugé que (§§113, 115 et 122) : [...]. En l'espèce, [la partie requérante et Madame B.F.O.] ont bien revendiqué une vie familiale préexistante à l'arrivée de Madame [B.F.O.] en Belgique. La partie adverse devait donc rigoureusement examiner les conséquences d'une décision de refus de visa sur le risque réel que [la partie requérante] subisse des mutilations génitales féminines, dès lors que Madame [B.F.O.] a invoqué ce grief à l'appui de la demande de visa humanitaire (cf. lettre du 17 janvier 2023), qu'elle a elle-même été victime de violences de genre et reconnue réfugiée sur la base de ce motif (voir dossier

administratif et notes de son entretien personnel), et qu'elle a produit des éléments démontrant que son fils avait été victime de violences intrafamiliales après son départ de Guinée (voir dossier administratif) ce qui démontrent l'imminence du péril également à l'égard de [la partie requérante]. En ne prenant pas en considération ces éléments dans le cadre du refus de visa, la partie adverse a méconnu les articles 3 et 1 de la CEDH. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas tenu compte non plus la situation particulière des personnes concernées, au sens de l'article 8 de la CEDH, ni les « circonstances particulières » au sens des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, du fait que [Madame B.F.O.] était reconnue réfugiée et que, partant, elle ne pouvait se rendre en Guinée pour maintenir des liens familiaux avec [la partie requérante], ni du fait que le frère *de facto* de [la partie requérante] a été admis à résider légalement en Belgique, en violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, la décision viole les articles 1, 3 et 8 de la CEDH et il convient de l'annuler ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation¹. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité, aux motifs que :

- « [c]onsidérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une transcription de ce jugement, ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance ; Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art[.] 21 DIP ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ; Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ; Considérant que la requérante produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi par le Tribunal de Première Instance de Pita ; qu'il s'agit d'une déclaration tardive ; qu'en outre le document produit présente une faute d'orthographe dans son intitulé ; qu'en effet, à la première ligne " jugement supplétif n°767 du 14/02/2022 ", le mot supplétif est mal orthographié ; qu'ainsi il ne peut être garanti que les données relatives au dit jugement sont exactes ; Considérant, de plus, que le document de transcription du jugement supplétif ci-avant énoncé présente étrangement une différence de police dans le mot " (naissance) " situé en haut à droite du document ; qu'en effet, le premier des deux " S " du mot est inscrit dans une police différente du reste du mot ; Considérant qu'il paraît étonnant que des actes d'état civil présentent de telles incohérences et fautes, que tous ces éléments remettent en cause la crédibilité et la fiabilité accordées aux documents fournis ; Considérant

¹ dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555.

que l'article 204 du Code civil guinéen établit que " L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins " ; qu'or, l'acte de naissance produit mentionne uniquement les noms et prénoms des parents, sans mentionner leurs âges respectifs, ni professions, ni domiciles ; que le document ne mentionne pas non plus l'heure de naissance comme requis par l'article précité ; Considérant les constats ci-avant, l'identité de la requérante n'est pas certifiée » ;

- « [c]onsidérant que la requérante produit une ordonnance de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita en faveur de la regroupante ; que cette ordonnance est établie tardivement ; que le document énonce que la regroupante est la tante de l'intéressée ; que cependant la mère de la requérante ne figure pas dans les données de famille que la regroupante a livrées à l'occasion de son interview relative à sa demande de protection internationale; que ces données reprennent les noms de membres de famille décédés ; qu'ainsi, le lien de filiation n'est pas établi » ;
- « [c]onsidérant que pour établir le décès de ses parents, l'intéressée produit des jugements supplétifs tous 2 établis tardivement » ;
- « [c]onsidérant que les documents essentiels étayant la demande de l'intéressée, en l'occurrence les actes d'état civil, les jugements et ordonnance de tribunaux, sont tous établis tardivement, ce qui remet en cause leur crédibilité et leur fiabilité » ;
- « [c]onsidérant qu'en l'occurrence l'identité de la requérante n'est pas certifiée et que le lien de filiation entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi; que l'ordonnance de garde exclusive ci-avant énoncée et la lettre de motivation de la regroupante énoncent que la mère de la requérante est décédée à sa naissance, en l'occurrence le [XX]/07/2013; que depuis lors l'intéressée est à charge de la regroupante ; que l'intéressée ne fournit aucune preuve concrète que depuis 2013 elle aurait été à charge de la regroupante ; que si la regroupante a financé les frais administratifs de la demande de visa de la requérante et qu'elle a diligenté et initié toute la procédure depuis la Belgique, cela relève de faits ponctuels qui s'étalent entre 2022 et 2023 ; que ces faits ponctuels visent à crédibiliser la demande de visa humanitaire de la requérante ; qu'en tout état de cause, la requérante ne démontre pas avoir cohabité avec Madame [B.F.O.] depuis sa naissance et elle ne fournit aucune preuve objective de l'existence d'une vie de famille effective antérieure au départ de la regroupante pour la Belgique ; que des faits ponctuels tous limités à une période définie, en l'occurrence aux années 2022-2023, ne peuvent satisfaire à servir de preuve à l'existence d'une vie de famille effective qui dans ce cas précis prend effet dès la naissance de la requérante ; Considérant que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], la requérante produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que l'intéressée en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, étant donné que l'identité de la requérante n'est pas certifiée, que le lien de filiation n'est pas attesté et que l'existence d'une vie de famille entre les intéressées n'est pas démontrée, le contexte familial de l'intéressée n'est ainsi pas clairement établi et de ce fait elle ne démontre pas être isolée dans son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée ; que rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique » ;
- « [c]onsidérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention » ;
- « [c]onsidérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ».

3.3 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, à la transcription de ce jugement et la copie intégrale d'acte de naissance

3.3.1 Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante, dans la première branche du moyen unique, ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'appui de son refus de reconnaître l'identité de la partie requérante.

3.3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut de compétence du Conseil, en ce qu' « [i]l en ressort que la décision attaquée contient une décision visant à refuser de reconnaître les effets d'un acte étranger conformément aux dispositions de l'article 27 CODIP, qui porte sur l'acte de naissance de la partie requérante, lui-même fondé sur un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et sa transcription. En tant qu'il revient à critiquer cette décision de refus de reconnaissance, tant au regard de son fondement légal que de ses motifs, le moyen échappe à la compétence [du] Conseil puisqu'il relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux. Le premier grief est dès lors irrecevable ».

Lors de l'audience du 21 janvier 2026, interrogée sur la compétence du Conseil s'agissant de la reconnaissance des actes authentiques étrangers, la partie requérante renvoie à la réponse du *dominus litis* en termes de requête à ce sujet.

3.3.3 Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le premier motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance de l'identité de la partie requérante.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.3.4 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation d'une décision de refus de visa, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation du premier motif de la décision attaquée est fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître l'identité de la partie requérante. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

En termes de requête, la partie requérante argue en substance que l'identité de la partie requérante est également établie par son passeport, critique l'application de certaines dispositions du Codip et fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier.

Le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des justifications en vue de contester le premier motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance de l'identité, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.3.5 Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'identité de la partie requérante, prise par la partie défenderesse.

3.4 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'ordonnance de garde exclusive d'enfant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

En effet, l'argumentation de la partie requérante relative à une contradiction qui existerait entre l'ordonnance de garde exclusive et les déclarations tenues par Madame [B.F.O.] lors de son entretien personnel tenu devant le CGRA le 14 janvier 2020 dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale est inopérante en l'espèce. En effet, la décision attaquée ne mentionne plus, à la différence de la décision de refus de visa prise le 30 avril 2024, que Madame [B.F.O.] aurait déclaré que la partie requérante était sa fille, sans tenir compte des propos tenus par Madame [B.F.O.] lors de son entretien du 14 janvier 2020. La décision attaquée précise, à juste titre, que Madame [B.F.O.] n'a pas mentionné le nom de sa sœur décédée dans le cadre de son entretien tenu le 26 juillet 2018 devant les services de la partie défenderesse.

Par identité de motifs, il ne saurait y avoir de violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°316 045.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever le caractère tardif de l'ordonnance de garde exclusive d'enfant déposée à l'appui de la demande de visa, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

3.5 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux jugements supplétifs tenant lieu d'actes de décès, le Conseil estime qu'en précisant que « *les documents essentiels étayant la demande de l'intéressée, en l'occurrence les actes d'état civil, les jugements et ordonnance de tribunaux, sont tous établis tardivement, ce qui remet en cause leur crédibilité et leur fiabilité* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, motivé la décision attaquée « de manière pertinente et adéquate pour permettre à [la partie requérante] de comprendre en quoi la tardiveté d'un jugement supplétif – qui vient précisément pallier l'absence d'établissement d'un acte d'état civil en temps utile – empêche la partie adverse de le prendre en considération ».

Le Conseil relève, au demeurant, que la partie défenderesse a relevé que les documents essentiels déposés par la partie requérante, en vue d'établir son identité et sa filiation, ont tous été établis tardivement.

3.6 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'établissement d'une vie familiale entre la partie requérante et Madame [B.F.O.] au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. [...] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allévation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...] [...] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1^{er} de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. [...] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention [...]. [...] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] »².

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour EDH rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne

² Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, §§ 96, 97, 98, 101 et 102.

suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention³.

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger [...] »⁴.

Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- la notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale,
- par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction,
- la juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural,
- enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion :

- hors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné,
- s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un État partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger⁵.

3.6.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

³ *M.N. et autres contre Belgique*, op. cit., §§ 103 à 108.

⁴ *M.N. et autres contre Belgique*, op. cit., § 109.

⁵ Voir, en ce sens, C.E., 10 janvier 2025, n°261.958.

⁶ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁷ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁸ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

3.6.3 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre Madame [B.F.O.] en Belgique, en vertu d'un jugement de garde exclusive d'enfant du 8 juin 2022.

La décision attaquée refuse cette demande, dès lors que la partie défenderesse estime que le lien familial entre la partie requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi.

À ce sujet, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent⁹.

Plus particulièrement, la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti contre Italie*, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'État estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH a donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale. Elle a relevé que « dans les relations *de facto*, la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant »¹⁰.

3.6.4 Dans un courrier accompagnant sa demande, Madame [B.F.O.] a fait valoir que : « [p]ermettez-moi par la présente de justifier les raisons pour lesquelles je souhaite que [la partie requérante], une nièce que j'ai recueillie le jour de sa naissance, se voit [*sic*] accorder un visa humanitaire afin de me rejoindre en Belgique.

J'ai recueilli [la partie requérante] le [XX] juillet 2013, alors que sa maman (ma sœur) venait de mourir en couches. Son père, [M.A.B.], n'a vu [la partie requérante] qu'une seule fois et n'a jamais contribué à son entretien. Les relations qu'il entretenait avec la mère de [la partie requérante] étaient conflictuelles et après la mort d'[A.], il s'est partagé entre Conakry où vivait sa famille et Timbi Touni, notre village, sans se préoccuper de l'enfant. Il est décédé le 2 février 2019.

J'ai élevé [la partie requérante] avec mon fils biologique [B.M.D.] (qui introduit une demande de visa en application de l'art.10 L 15/12/80). [...]

Quant à [la partie requérante] (qui est plus jeune), il est évident qu'elle n'aurait échappé ni à l'excision ni au mariage forcé si nous n'avions pas réussi à lui échapper. [...]

[La partie requérante] est aujourd'hui âgée de 9 ans et a toujours fait partie de mon ménage. [...] Il n'est pas possible pour mon amie de cacher [la partie requérante], 9 ans, pendant des années. Si elle devait n'être pas autorisée à venir me rejoindre, [la partie requérante] serait probablement amenée à retourner à Timbi-Touni où il ne fait aucun doute que nos proches la soumettraient aux pratiques traditionnelles néfastes que j'ai moi-même endurées.]

Nous n'avons été séparées que lorsque j'ai fui. [La partie requérante] a toujours vécu avec mon fils unique qui est la seule personne sur qui elle puisse compter. Mon amie [F.] est veuve et je ne peux compter sur elle pour entretenir [la partie requérante] jusqu'à ce qu'elle soit adulte. Je vous serais extrêmement reconnaissante de lui permettre d'échapper à un destin funeste.

Vous trouverez dans les documents joints à la demande les actes de décès des parents de [la partie requérante] ainsi qu'un jugement de garde exclusive en ma faveur. Je suis consciente que vous pourriez vous interroger sur le fait que cette demande de visa humanitaire n'ait pas été introduite immédiatement après que le statut de réfugié m'ait été octroyé. Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il n'a pas été facile pour moi de constituer les dossiers. J'ai entrepris les démarches assez tôt mais j'ai dû les interrompre parce que j'ai eu une grossesse compliquée et que les semaines qui ont suivi mon accouchement ont également été éprouvantes. [...]

Comme vous pourrez le constater, il m'a fallu rassembler et faire légaliser de nombreux documents pour constituer ces dossiers. Ne pouvant aller sur place, je suis dépendante de personnes qui ne se sont pas toujours montrées fiables. Vous trouverez en pièce jointe un jugement de garde exclusive concernant [la partie requérante], accompagnés [*sic*] d'un certificat de non appel et d'une transcription. Ces documents n'ont, à ce jour, pas pu être légalisés. La personne chargée de les soumettre à la légalisation à Conakry est partie à l'étranger sans avoir pris de dispositions par rapport aux documents. Afin de ne pas retarder davantage l'introduction des demandes, je vous ferai parvenir ces documents dès que je le pourrai. Je dispose également de preuves que j'envoie [*sic*] de l'argent aux enfants. [...] Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte avant de vous prononcer ».

⁹ Cour EDH, 22 avril 1997, *X., Y. et Z. contre Royaume-Uni* (GC), § 37 ; *K. et T. contre Finlande*, *op. cit.*, § 150.

¹⁰ Cour EDH, 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti contre Italie*, § 48.

Dans son complément du 23 juin 2023, une assistante sociale précisait que « [j]e suis consciente que l'introduction en mai 2023 de la demande de visa humanitaire de [la partie requérante] pourrait vous amener à penser que le caractère relativement tardif de la demande est contradictoire avec l'affirmation selon laquelle l'octroi d'un visa humanitaire s'impose pour cet enfant. Une conjonction d'éléments explique que cette demande n'ait pas pu être introduite à une date plus proche de la reconnaissance de statut accordée à la regroupante, Madame [B.F.O.].

[Madame B.F.O.], qui a été reconnue réfugiée le 30 novembre 2021, n'a quitté le réseau Fedasil qu'en mars 2022. Elle n'a ensuite reçu une aide sociale lui donnant des moyens d'entreprendre la coûteuse récolte des documents qu'à partir de mai 2022 (versement d'effets rétroactifs au 1^{er} mars 2022). [...] Rassembler les documents requis s'est révélé extrêmement difficile parce qu'elle manquait de relais fiables tant au Guinée qu'au Sénégal, sa famille étant complice des persécutions qui ont amené la Belgique à lui accorder une protection. Le nombre de documents à rassembler et à faire légaliser pour [la partie requérante] était impressionnant. Que ce soit pour les démarches en Guinée ou au Sénégal, ses interlocuteurs n'ont à plusieurs reprises pas respecté leurs engagements tout en réclamant sempiternellement plus d'argent pour les démarches. [...]

Afin de ne pas retarder l'introduction des demandes, nous avons demandé au mandataire de déposer les dossiers des deux enfants aussi rapidement que possible en dépit de l'absence de légalisation du jugement de garde de [la partie requérante]. La lettre qui accompagnait la demande de visa de [la partie requérante] (datée du 17 janvier 2023 et signée par la regroupante) qui a dû vous être transmise par le poste avec les demandes mentionnait d'ailleurs que le jugement de garde n'était pas légalisé. [...]

Je voudrais également témoigner ici de ma conviction selon laquelle Madame [B.F.O.] n'a pas de solution adéquate de garde pour [la partie requérante] si d'aventure vous deviez refuser le visa humanitaire. Madame [B.F.O.] n'a pas voulu que les enfants rentrent en Guinée après l'introduction de leur demande de visa. [...]

Il est dans ce contexte impensable pour Madame [B.F.O.] de renvoyer une fille qu'elle considère comme la sienne dans un pays où elle n'a pas de solution d'hébergement lui garantissant que [la partie requérante] ne serait pas soumise à une atteinte à l'art. 3 de la [CEDH]. [...]

Rester au Sénégal n'est pas une solution envisageable pour [la partie requérante]. Elle est pour l'instant hébergée par [B.B.], une cousine éloignée de [Madame B.F.O.], qui n'a aucune obligation à l'égard de [la partie requérante] et qui vit elle-même une réalité qui ne l'incite pas à se montrer solidaire. [B.] est seule avec deux enfants et vit très modestement. Madame [B.F.O.] me rapporte qu'elle réclame constamment de l'argent dont [la partie requérante] voit peu la couleur. [Madame B.F.O.] m'explique être contrainte d'envoyer de l'argent à son fils [M.D.] pour couvrir ses besoins et ceux avec [la partie requérante].

Alors que je l'interrogeais sur la situation sociale de [B.], [Madame B.F.O.] m'a expliqué que [B.] (et les enfants) devait quitter son logement menacé d'effondrement. Elle m'a dit qu'une maison du voisinage s'était déjà effondrée sur ses occupants. J'ai fait une petite recherche sur google et ai pu constater que le problème est réel. [...]

Vous pourrez constater dans les PJ que l'argent qu'envoie Madame [B.F.O.] à son fils et à [B.B.] est bien envoyé à Medina, le quartier concerné par les effondrements d'immeubles.

Je joins des « indices » d'envois d'argent aux enfants et à [B.]. Je parle « d'indices » parce que je ne peux que reconnaître qu'il ne s'agit pas de véritables preuves, les moyens utilisés pour envoyer l'argent ne permettant pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et le bénéficiaire. L'argent étant en outre envoyé par des créneaux informels, les seuls [sic] « preuves » de l'utilisation de ce système sont des messages whatsapp dont la plupart ont été effacés après la transaction.

J'aurais aimé vous prouver que Madame [B.F.O.] entretient des relations quotidiennes avec [la partie requérante]. [La partie requérante] ayant une dizaine d'année, elle ne dispose pas d'un téléphone personnel. [Madame B.F.O.] m'a montré une multitude de messages vocaux et de photos échangées grâce au téléphone de [B.B.], la personne qui héberge [la partie requérante]. J'ai exporté la conversation mais, considérant qu'il ne s'agit pas de messages écrits, le document dont je dispose ne vous permettrait pas d'identifier que c'est bien à [la partie requérante] que Madame [B.F.O.] téléphone et envoie des vocaux aussi régulièrement. Aussi n'ai-je pas jugé utile de vous transmettre ce document.

Je voudrais insister sur le fait que [la partie requérante] est orpheline, que sa mère est décédée à sa naissance, que son père (également décédé) ne s'est à aucun moment préoccupé de l'enfant, que si l'enfant n'est pas autorisé[e] à rejoindre celle qu'elle considère comme sa mère il y a de fortes chances pour qu'elle soit remise à la famille persécutante, qu'elle est encore très jeune et très dépendante affectivement de Madame [B.F.O.] et qu'elle se retrouvera seule et sans protection lorsque [M.D.] (qu'elle considère comme son frère) aura été autorisé en séjour en Belgique ».

3.6.5 En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'une vie familiale avec Madame [B.F.O.].

Elle a en effet précisé, dans la décision attaquée, que « [c]onsidérant qu'en l'occurrence l'identité de [la partie requérante] n'est pas certifiée et que le lien de filiation entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas

établi; que l'ordonnance de garde exclusive ci-avant énoncée et la lettre de motivation de la regroupante énoncent que la mère de [la partie requérante] est décédée à sa naissance, en l'occurrence le [XX]/07/2013; que depuis lors [la partie requérante] est à charge de la regroupante ; que [la partie requérante] ne fournit aucune preuve concrète que depuis 2013 elle aurait été à charge de la regroupante ; que si la regroupante a financé les frais administratifs de la demande de visa de [la partie requérante] et qu'elle a diligenté et initié toute la procédure depuis la Belgique, cela relève de faits ponctuels qui s'étalent entre 2022 et 2023 ; que ces faits ponctuels visent à crédibiliser la demande de visa humanitaire de [la partie requérante] ; qu'en tout état de cause, [la partie requérante] ne démontre pas avoir cohabité avec Madame [B.F.O.] depuis sa naissance et elle ne fournit aucune preuve objective de l'existence d'une vie de famille effective antérieure au départ de la regroupante pour la Belgique ; que des faits ponctuels tous limités à une période définie, en l'occurrence aux années 2022-2023, ne peuvent satisfaire à servir de preuve à l'existence d'une vie de famille effective qui dans ce cas précis prend effet dès la naissance de [la partie requérante] ; Considérant que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], [la partie requérante] produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que [la partie requérante] en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, étant donné que l'identité de [la partie requérante] n'est pas certifiée, que le lien de filiation n'est pas attesté et que l'existence d'une vie de famille entre les intéressées n'est pas démontrée, le contexte familial de [la partie requérante] n'est ainsi pas clairement établi et de ce fait elle ne démontre pas être isolée dans son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée ; que rien n'indique que [la partie requérante] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, [la partie requérante] ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la teneur de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande, notamment le fait que Madame [B.F.O.] s'occupe de la partie requérante depuis sa naissance et en a la garde exclusive, ce qui ressort des notes de l'entretien de Madame [B.F.O.] et du jugement de garde exclusive.

En effet, la partie défenderesse a pris en compte les affirmations développées à l'occasion de la demande de visa, mais a estimé, au vu de son large pouvoir discrétionnaire, qu'« aucune preuve concrète que depuis 2013 [la partie requérante] aurait été à charge de la regroupante » n'a été fournie, ni qu'elle aurait « cohabité avec Madame [B.F.O.] depuis sa naissance », pour en conclure que « des faits ponctuels tous limités à une période définie, en l'occurrence aux années 2022-2023, ne peuvent satisfaire à servir de preuve à l'existence d'une vie de famille effective qui dans ce cas précis prend effet dès la naissance de [la partie requérante] ». Elle souligne également que les captures d'écran de transferts d'argent « ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que [la partie requérante] en a réellement bénéficié » et qu'« à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ». Elle en conclut que la partie requérante « ne démontre pas être isolée dans son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée ; que rien n'indique que [la partie requérante] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel », que « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, [la partie requérante] ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH » et « qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ».

Elle a donc pris en compte ces éléments, pour estimer, au vu de son large pouvoir d'appréciation, qu'ils ne justifiaient pas l'existence d'une vie familiale.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale avec Madame [B.F.O.] au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.6 En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée serait insuffisante.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹¹.

3.7 S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'article 3 de la CEDH

3.7.1 Le Conseil observe que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que :

- « [la partie requérante] ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH »,
- « par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (*Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ».

Elle en a conclu que « dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que [la partie requérante] ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la teneur de sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, si elle estime que « [la partie requérante et Madame B.F.O.] ont bien revendiqué une vie familiale préexistante à l'arrivée de Madame [B.F.O.] en Belgique », pour critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil renvoie *supra*, aux points 3.6.1 à 3.6.6.

En outre, le seul fait que Madame [B.F.O.] se soit vu reconnaître la qualité de réfugiée et a été victime de violences de genre ne suffit pas à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard de la partie requérante.

3.7.2 Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée à l'égard de l'absence de compétence extraterritoriale de la Belgique quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, allégué par la partie requérante, a ainsi pris en considération les éléments de la situation, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

¹¹ *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT